

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 <p>Permis de construire Numéro : PC 069 117 20 00012 M02 du registre de la Mairie ----- ACCORD PC MODIFICATIF Arrêté n°2024-050</p>	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 31/10/2023 affiché le 09/11/2023	
	Adressée par	SCCV AR BOIS DIEU 22 Représentée par Monsieur Michel ODE 149 Boulevard de la Bataille de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
	Concernant	Modification du permis initial : Modification de l'assiette foncière - Abaissement de la plateforme terrain - Reprofilage de la toiture - Redistribution des stationnements - Création d'une surface destinée à recevoir du public (crèche)
	Destination(s) – sous- destination(s)	Equipement d'intérêt collectif et services publics - Autre Equipement recevant du public Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Industrie Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Bureau
	Surface de plancher	Autre Equipement recevant du public : 155 m ² Industrie : 656 m ² Bureau : 488 m ² Total : 1299 m ²
	Adresse du terrain	allée des Chevreuils à Lissieu
	Références cadastrales	117 B 2076, 117 B 2474

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la décision de non-opposition à la Déclaration Préalable n°DP 069 117 18 00002 en date du 18 avril 2018 pour le détachement d'un lot à bâtir ;

Vu le permis de construire initial n°PC 069 117 20 00012 accordé le 24 septembre 2020 à la SCI SEBA concernant la construction d'un bâtiment d'activité économique sur le lot détaché ;

Vu le transfert du permis de construire initial n°PC 069 117 20 00012, accordé le 29 septembre 2022 au bénéfice de la SCCV AR BOIS DIEU 22 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°PC 069 117 20 00012 M02 déposée le 31 octobre 2023 relative aux modifications suivantes :

- Modification de l'assiette foncière ;
- Abaissement de la plateforme terrain ;
- Reprofilage de la toiture ;
- Redistribution des stationnements ;
- Création d'une surface destinée à recevoir du public (crèche) ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24 novembre 2023 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 05, 30 et 31 janvier 2024 et du 9 février 2024 ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 février 2024 ;

ARRETE

- Article 1 :** Le permis de construire modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;
- Article 2 :** Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du permis de construire initial, non modifiées par la présente décision sont maintenues ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

Lissieu, le 16/02/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

INFORMATIONS ANNEXES A L'ARRETE - À LIRE ATTENTIVEMENT

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80 cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :**

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) **A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :**

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.